

La procédure d'autorisation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif

1. Le pétitionnaire retire, à la CCPS ou à la mairie de son village, un dossier de « Demande d'autorisation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif »
2. Le Spanc instruit la demande du pétitionnaire.
3. Le Spanc se rend chez le pétitionnaire pour valider les informations que celui-ci lui a transmises.
4. Le Spanc après discussions avec les mairies et service concernés, communique par courrier son avis quant à la demande du pétitionnaire. Cet avis est ensuite envoyé à la mairie concernée, aux services de la DDE du Gard ou au service urbanisme de la CCPS et au pétitionnaire.
5. Les services de l'urbanisme instruisent le permis de construire, informent de leur décision le pétitionnaire.
6. Le pétitionnaire, informe le SPANC de la réalisation des travaux au moins 15 jours avant le début de ceux-ci.
7. Le SPANC se rend chez le pétitionnaire pour une deuxième visite afin de rencontrer, au début des travaux, l'entrepreneur et le pétitionnaire afin de rappeler les règles en matière d'Assainissement Non Collectif. Et de rappeler les conditions dans lesquelles a été acceptée la demande.
8. Avant recouvrement du système, le SPANC se déplace, une ultime fois chez le pétitionnaire afin de valider la filière d'Assainissement Non collectif et de vérifier la bonne exécution des travaux en accord avec la réponse formulée au début de l'instruction du dossier.
9. Le SPANC donne conformité, ou non, du système.